

Phone : +(221) 77.519.79.01
 +(221) 33.957.49.37
 Fax : +(221) 33.820.06.00
 AFTN : GOOOYNYX
 E-mail : dakarbni@asecna.org
 Web : <https://aim.asecna.aero>



AIC
 NR 04/B/21GO
 APRIL 16, 2021

BUREAU NOTAM INTERNATIONAL DE L'OUEST AFRICAIN

B.P. 8155 Aéroport International Blaise DIAGNE Dakar/Diass – SENEGAL

BENIN – BURKINA FASO – COTE D'IVOIRE – GUINEE BISSAU – MALI – MAURITANIE – NIGER – SENEGAL – TOGO

Décision N°00668/ANACIM/DG Du 19 mars 2021 Portant création du comité chargé d'élaborer le plan d'actions du Sénégal pour la réduction des émissions de CO2 dans l'aviation, et déterminant son organisation, ses attributions et son fonctionnement.

SENEGAL

Le Directeur Général de l'Agence nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie (ANACIM),
 Vu la constitution ;
 Vu la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale ;
 Vu la loi n°2015-10 du 04 mai 2015 portant code de l'aviation civile ;
 Vu le décret n°2011-1055 du 28 juillet 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie, modifié par le décret 2015-981 du 10 juillet 2015 en son article 1 premier ;
 Vu le décret 2013-560 du 18 avril 2013 portant nomination du Directeur général de l'agence National de l'Aviation Civile et de la météorologie (ANACIM) ;
 Vu le décret n°2015-1968 du 21 décembre 2015 fixant le cadre de supervision de la sécurité de l'aviation civile au Sénégal ;
 Vu l'arrêté n°3038/MTTA/ANACIM/DG du 29 février 2016 portant approbation des règlements aéronautiques du Sénégal (RAS) ;
 Sur proposition de la Direction de la sécurité des vols.

DECIDE

Article premier : la présente décision porte création du comité chargé d'élaborer le plan d'actions du Sénégal pour la réduction des émissions de CO2 dans l'aviation, en abrégé << Comité CO2 >>, et en détermine l'organisation, les attributions et le fonctionnement.

Article 2 : Le comité CO2 est placé sous l'Autorité du Directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie (ANACIM).

CHAPITRE I : ORGANISATION

Article 3 : Le comité se compose comme suit :

- Président : Directeur général de l'ANACIM ;
- Suppléant du président : Directeur de la sécurité des Vols de l'ANACIM ;
- Deux (02) représentants du ministère en charge de l'aviation civile ;
- Deux (02) représentants du ministère en charge de l'environnement ;
- Trois (03) représentants de l'ANACIM ;
- Deux (02) représentants de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) ;
- Deux (02) représentants de la compagnie aérienne Air Sénégal SA ;
- Deux (02) représentants du groupe TRANAIR SA ;
- Deux (02) représentants de la compagnie aérienne Héliconia Sénégal ;

- Deux (02) représentants du gestionnaire de l'aéroport international Blaise DIAGNE (AIBD), Limak-Aibd-Summa (LAS) ;
- Deux (02) représentants de SMCADY ;
- Deux (02) représentants de Senegal Handling Services (SHS) ;
- Deux (02) représentants de l'Etat-major de l'armée de l'air.

Article 4 : Il pourra être fait appel par le Président, en cas de nécessité, à toute personne ou toute structure possédant une expertise jugée utile pour l'enrichissement dudit plan d'actions. Dans ce cas, la convocation adressée à chaque membre mentionnera l'identité et la qualité de la personne ou de la structure sollicitée, ainsi que l'objet de son invitation.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 5 : Les missions du comité sont :

- Réaliser un état des lieux des émissions de CO2 ;
- Elaborer un plan triennal 2021-2023 de réduction de CO2 conformément à la résolution A40-18 << Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement – Changements climatiques >>, et aux normes et pratiques recommandées de l'OACI, relatives à l'annexe 16 à la convention de Chicago, du 7 décembre 1944 ;
- Identifier les mesures pertinentes d'atténuation des émissions de CO2 ;
- Faire des propositions pour leur mise en œuvre efficace, afin d'atteindre les objectifs d'atténuation des émissions de CO2 ;
- Identifier les sources de financement pour la mise en œuvre des mesures retenues et des actions futures
- Faire des propositions pertinentes pour l'intégration du Sénégal aux marchés du carbone (MBM).
- Proposer des mécanismes de suivi-évaluation de l'efficacité des mesures retenues ;
- Réaliser toute activité en rapport avec l'objectif des présentes missions ;
- Définir les besoins en assistance financière, technique ou de renforcement des capacités.

Article 6 : Les missions du comité CO2 prennent fin après la validation dudit plan d'actions par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 7 : Le secrétariat du comité CO2 est assuré par le point focal du projet, nommé par l'ANACIM.

Article 8 : Le comité CO2 se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son Président ou de son représentant. Chaque réunion est sanctionnée par un compte-rendu diffusé aux membres du comité.

Article 9 : Le comité CO2 ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prédominante.

Article 10 : Les dépenses liées au fonctionnement du comité CO2 sont engagées, liquidées ou ordonnancées par son président. Elles sont prises en charge par l'ANACIM.

Article 11 : La fonction de membre du comité n'est pas énumérée. Elle est bénévole.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Le directeur de la sécurité des vols et le Chef du département Administratif et Financier de l'ANACIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 13 : La présente décision entre en vigueur à partir de sa date de signature

FIN / END